

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE

4 Chemin du Fourneau
BP 11
21310 Bézouotte

Références : 2026-150
Code AIOT : 0005401545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE implanté 2 Chemin du Fourneau 21310 Bézouotte. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de la visite était de contrôler le respect des dispositions réglementaires en matière de gestion des produits dangereux, définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE.

Il s'agissait également de contrôler le respect des prescriptions définies dans les arrêtés préfectoraux du 2 juillet 2004 et du 2 décembre 2008 fixant les dispositions visant à protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE
- 2 Chemin du Fourneau 21310 Bézouotte
- Code AIOT : 0005401545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Porteret Beaulieu Industrie est une usine de fabrication de produits et de matériaux d'isolation et d'étanchéité à haute température. Elle est située à Bézouotte, à proximité directe de la rivière la Bèze.

Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2315 de la nomenclature IPCE : « Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés ».

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
5	Limitation du prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Mesure du débit des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande d'action corrective	2 mois
9	Confinement des pollutions	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 11.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Approvisionnement eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 11.2	Sans objet
3	Compteurs d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 11.1	Sans objet
4	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dans le milieu naturel	article 14.1	
7	Installations de mesure et de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 13.4	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site recycle la majeure partie des eaux utilisées dans les processus de production mais l'exploitant ne dispose que d'estimations des quantités recyclées et rejetées.

L'exploitant est encore en phase d'étude de la mise en place de moyens de rétention des pollutions ou des eaux issues de l'extinction d'un éventuel incendie.

L'exploitant ne recense pas tous les produits dangereux présents sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : [...] La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'une palette constituée d'un Grand Récipients Vrac (GRV) découpé qui contenait plusieurs bidons d'acide chlorhydrique. Il a également été constaté la présence de sacs de substance en poudre avec un pictogramme « corrosif » stockés dans le local de préparation. L'inspection a observé la présence de racks de bouteilles de gaz inflammable utilisées pour les chariots élévateurs. Par ailleurs, il a également été observé la présence de GRV contenant du floculant [REDACTED] à proximité des lignes de production. Selon la fiche de données de sécurité fournie avec le « mémoire justificatif de non réalisation du rapport de base de 2016 », cette substance est classée « Dangereux pour l'environnement ».

Non conformité

L'exploitant n'a pas présenté de registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenu ni un plan général de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement et mettra à disposition des services de secours un document qui répertorie ces substances (sans forcément dévoiler la nature exacte de la substance si elle entre dans le procédé de fabrication et la formulation des produits), la quantité maximale pouvant être stockée sur le site et le ou les lieu(x) de stockage prévus.

Lorsque des substances dangereuses sont utilisées pour être mises en solution ou en mélange, l'exploitant mentionnera dans l'inventaire le volume maximal de solution pouvant être stocké dans le contenant assigné (à défaut de pouvoir démontrer l'innocuité de ce mélange selon les prescriptions des articles 6 et 8 du règlement CE n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).

Toutes ces informations seront reportées sur un plan du site permettant aux services de secours d'identifier simplement la localisation des substances et mélanges dangereux et le risque associé (à l'aide de pictogramme de danger par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Approvisionnement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 11.2

Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable,
- de 3 pompages dans la rivière la "Bèze",
- d'un forage dans la nappe d'accompagnement de la Bèze.

Constats :

L'exploitant a indiqué que :

- l'eau prélevée sur le réseau public alimente les sanitaires du site.

- le pompage TP2 prélève dans la Bèze de l'eau utilisée pour le procédé de fabrication TP2.
- le pompage TP5 prélève dans la Bèze de l'eau utilisée pour le procédé de fabrication TP5.
- le pompage « PREPARATION » prélève dans la Bèze de l'eau utilisée pour la préparation de la pâte à base de matières minérales pour la principale ligne de fabrication.
- le forage « PUIITS » qui prélève dans la nappe d'accompagnement de la Bèze alimente en eau les générateurs de vapeur.

L'inspection a pu constater de visu que la mise en place de ces dispositifs correspond à ce qui a été déclaré dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Compteurs d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le relevé de prélèvement d'eau de 2025 pour l'établissement, qui détaille les volumes prélevés hebdomadairement pour chaque point de captage.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le pompage au point TP2 est équipé d'un compteur permettant la relève du volume total prélevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes :

[...]

- eau rivière et eau de la nappe d'accompagnement: 70 000 m³/an

Constats :

Le volume total prélevé est de 43 711 m³ pour l'année 2025, réparti comme suit selon les points de prélèvement :

eau rivière et eau de la nappe d'accompagnement:

- 3 249 m³ pour le pompage TP2 ;
- 651 m³ pour le pompage TP5 ;
- 27 373 m³ pour le pompage « PREPARATION » ;
- 12 438 m³ pour le forage en nappe.

Les rejets en eau du site sont faits dans la Bèze, c'est-à-dire le même milieu que celui de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limitation du prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 02/07/2004 article 11.1

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment grâce à la mise en œuvre de recyclages les plus complets possibles et, en aucun cas, inférieurs à 98 %.

En fonctionnement normal des installations, les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées, ceci dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Seules peuvent être rejetées, après traitements appropriés :

- les eaux résiduelles associées aux purges de déconcentration des circuits de fabrication,
- aux opérations d'entretien des installations,
- ou aux changements de gamme de produits nécessitant impérativement le renouvellement des eaux de procédé.

[...]

Arrêté préfectoral du 02/12/2008 article 2

La valeur du débit de rejet des EU est évaluée à partir des consommations d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté le processus de fabrication de l'installation.

La matière première est préparée dans un malaxeur ou « pulpeur » puis est transférée dans des cuves avant approvisionnement de la ligne. Il s'agit d'une préparation aqueuse avec les substances entrant dans la formulation du produit.

La préparation est mise en forme sur les lignes de fabrication. L'eau contenue dans la préparation

est d'une part égouttée dans le procédé, d'autre part intégrée au produit. L'eau égouttée est recyclée dans le circuit après passage dans des décanteurs qui séparent la matière en suspension de l'eau.

Le produit peut, selon les processus de fabrication, subir des étuvages ou des adjonctions de vapeur.

En fin de campagne de production, les lignes sont nettoyées et les eaux résiduelles sont acheminées vers le bassin de décantation situé en bordure de rivière et dont la surverse envoie les eaux dans la Bèze.

Selon l'exploitant, la consommation en eau des processus de production est uniquement estimée par calcul à partir des bilans matière et des quantités d'eau intégrées aux procédés. L'exploitant dispose bien de compteurs aux points de prélèvement dans la Bèze et dans la nappe, mais ne mesure pas les rejets en eau en sortie du bassin de décantation.

L'exploitant a déclaré qu'il reporte sur GIDAF les volumes prélevés et non pas les volumes rejetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu du constat formulé ci-dessus, afin de confirmer que le recyclage de l'eau est supérieur à 98 %, l'exploitant fournira les bilans matière des dernières campagnes de production de chaque ligne de production et les valeurs du débit de rejet des eaux usées évaluée à partir des consommations d'eau.

L'exploitant déclarera effectivement les volumes rejetés dans GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesure du débit des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

[...]

Constats :

Le dernier contrôle inopiné mandaté par l'inspection et réalisé du 14 au 15 mai 2024 a indiqué un volume de rejet mesuré à 293,9 m³ sur 24 heures. Par ailleurs, l'article 4 - B.1 de l'arrêté préfectoral du 2/12/2008 indique un débit maximum autorisé de 450 m³ par jour.

L'inspection estime que les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent au site.

Non conformité :

Le bassin de décantation ne dispose pas, entre sa sortie et le rejet à la rivière, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre un dispositif répondant aux dispositions de l'article susvisé ou justifiera par la transmission d'une étude les raisons pour lesquelles un tel dispositif ne peut-être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations de mesure et de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 13.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires autres (EU)

Prescription contrôlée :

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

- les eaux résiduaires transitent par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel (la Bèze).

Constats :

L'inspection a pu observer le point de rejet en sortie d'établissement. Il s'agit d'un tube qui déverse les eaux du bassin de décantation dans la Bèze. L'accès à cette buse se fait par un escalier métallique. L'exploitant a indiqué que les prestataires qui viennent faire les prélèvements pour analyse n'éprouvent pas de difficulté à collecter des échantillons et à mettre en place les appareils de mesure de débit.

Le dernier contrôle inopiné mandaté par l'inspection et réalisé du 14 au 15 mai 2024 n'a pas fait apparaître d'anomalie. Le prélèvement avait été réalisé par asservissement au temps (un échantillon élémentaire prélevé toutes les 10 minutes) en raison d'un débit de rejet très fluctuant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

B.1 Eaux résiduaires après traitement

DEBIT :

Débit	Moyen mensuel	Maximal journalier
Maximum autorisé	290 m3/j	450 m3/j

SUBSTANCES POLLUANTES :

PARAMETRES	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Flux spécifique (en kg/t)
MES	30*	8,7*	0,4*
DCO	200	58	4,8
DBO5	100	29	1,8
Fe + Al	5	1,5	
Mn	1	0,3	

Article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 2/12/2008

Contrôle périodique des rejets d'eaux résiduaires (EU) (autosurveillance)

L'autosurveillance des rejets peut être réalisée selon des méthodes simples.

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
------------	-----------

Débit	M
pH	M
MES	T
DCO	T
DBO5	T
Fe+Al	S
Mn	S

C = en continu - H = Hebdomadaire - M = Mensuelle - T = Trimestrielle - S = Semestrielle

Les résultats obtenus, accompagnés de commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

Constats :

L'autosurveillance consultée sur GIDAF pour l'année 2025 et transmise chaque mois par l'exploitant n'a fait remonter qu'une seule anomalie en février 2025, avec un dépassement du rejet de matière en suspension de 58 mg/L en concentration et un flux journalier de 22,678 kg. L'exploitant a indiqué en mesures correctives envisagées ou réalisées « Nouveau contrôle prévu pour la prochaine campagne de production ». Les analyses suivantes réalisées en mars n'ont pas fait ressortir un autre dépassement.

Observation :

En cas de dépassement d'un paramètre d'autosurveillance, l'exploitant réalisera une nouvelle analyse dès qu'il a la connaissance d'un dépassement et que l'ouvrage de rejet des eaux usées émet des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 11.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
[...]
Le site doit être équipé d'un dispositif permettant le confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.
[...]

Constats :

Suite à la non-conformité constatée lors de l'inspection du 30/03/2023, le constat fait à l'époque est reproduit ci-après : « L'exploitant précise que l'ensemble des réseaux d'eaux résiduaires et des eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin de décantation. Il précise ne pas avoir réalisé le calcul des besoins en eau d'extinction nécessaire pour traiter un incendie.

Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser l'analyse sur le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie en s'appuyant sur la dernière édition du guide pratique D9 d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie. L'exploitant devra justifier les données prises en compte notamment pour le calcul de la surface de référence et les quantités des principaux matériaux combustibles/inflammables.

Au vu de cette première évaluation, l'exploitant calculera le volume nécessaire pour le confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle (guide D9A).

Enfin, il justifiera les dispositifs techniques présents sur le site permettant de contenir le volume des eaux accidentellement polluées ainsi calculé.

L'exploitant a indiqué que la mise en œuvre d'un confinement des éventuelles eaux d'extinctions est toujours en cours d'étude.

L'exploitant a expliqué que le relevé des niveaux du site a été réalisé afin de déterminer le volume d'eau pouvant être stocké dans les ateliers et qu'il envisage un confinement des eaux par batardeau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection un planning prévisionnel de mise en œuvre d'un dispositif de confinement des eaux générées par l'extinction d'un éventuel sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois